

Mémoire du Président de Limoges Métropole

Vo la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux délégations de compétences en matière de Limoges Métropole

Vo la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépulture pour l'année 2024.

Vo le dossier relatif au [REDACTED]

Il résulte de ces éléments que le [REDACTED] est en mesure de satisfaire aux conditions de compétence à l'égard de l'Etat et de la Région.

Article 1.

Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de régie pour une durée de 25 ans, prenant effet le 17 décembre 2024 et expirant le 16 décembre 2049.

Article 3. La concession est accordée au titre d'une concession funéraire.

Article 4. Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

Article 5. Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

Article 6. Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

Article 7. Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

Article 8. Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

Article 9. Le [REDACTED] est autorisé à exercer les compétences dévolues par la loi n° 2012-275 du 22 février 2012 relative à l'égalité territoriale et par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la simplification administrative.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 45_3

1 DOCUMENT - Publié le 20 Décembre 2024



DEC_FUNER_45_3_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 313,5 Ko)

 TÉLÉCHARGER